

Ordonnances et Règlements royaux applicables à l'armée canadienne, les Règlements royaux applicables au Corps d'aviation royal canadien, et tout règlement, règle ou ordonnance rendu conformément à quelque décret.

Certaines dispositions du Code criminel, S.R., c. 36, ne s'appliquent pas.

Il est loisible de porter des armes à feu, etc.

Entrée en vigueur.

9. (1) Rien aux articles quatre-vingt-dix-neuf, cent 5
quatorze à cent seize inclusivement, et cent dix-huit à
cent vingt et un A inclusivement, du *Code criminel* ne doit
s'appliquer à un membre d'une troupe des Etats-Unis
agissant au cours de ses fonctions.

(2) Il est loisible à un membre d'une troupe des Etats- 10
Unis, agissant au cours de ses fonctions, de posséder et de
porter des explosifs, des munitions et des armes à feu.

10. La présente loi est censée être entrée en vigueur le
premier avril mil neuf cent quarante-sept.